

057

2

Je regrette que le dossier ne comprenne pas de mesure exacte de la distance entre l'Antenne Retail et l'ha le plus proche ce qui ne permet pas de vérifier le respect de la distance minimale de 300 mètres prescrite par le Communauté scientifique. (Un avis récent d'un comité européen mandaté par le Communauté Européenne) le 29 octobre 2022.

reçu par le Communauté européenne de 5450 à 11620.

PS : Nous ne nous opposons pas aux projets mais aux conditions d'exécution prévues pour les réaliser.

## Remarques de quelques habitants du quartier de Bengues

### Portant sur le projet de révision allégée du PLU d'Asson

#### Enquête publique automne 2022

##### I. L'impact paysager n'est pas pris en compte

###### La qualité paysagère des sites concernés n'est pas prise en compte.

Un pylône de 36 mètres de haut, qui a une hauteur qui dépassera de plus 15 mètres celle des arbres environnants sera situé sur une ligne de crête sur le site Rondeil.

Je cite la décision du Tribunal administratif de Rennes du 6 mars 2020.

« Les lignes de crêtes, privilégiées par les opérateurs de téléphonie mobile, pour installer les stations relais présentent un enjeu paysager qui peut primer sur l'objectif de couverture du territoire national et justifier un refus d'autorisation d'urbanisme. »

L'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, prévoit que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* »

Cette disposition, intégrée au Règlement National d'Urbanisme et ainsi opposable sur l'ensemble du territoire national, permet aux Maires de s'opposer à un projet de construction lorsque, compte tenu de sa localisation et de ses caractéristiques, son intégration dans le paysage ne serait pas assurée. Pour son application, le Conseil d'Etat a dégagé une grille d'analyse en deux temps, aux termes de laquelle le service instructeur (et le juge administratif lorsqu'il est saisi) doit :

- « *Apprécier la qualité du site urbain ou naturel sur lequel la construction est projetée* », c'est-à-dire jauger la sensibilité paysagère du secteur d'implantation. Le défaut de caractérisation d'une telle sensibilité fait ainsi obstacle à toute application de l'article R.111-27 du C.U.
- « *Évaluer l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site* », c'est-à-dire évaluer si le paysage précédemment caractérisé sera affecté par le projet au regard, notamment, de sa localisation et de ses caractéristiques (dispositions

prises pour assurer son insertion, tels que le volume, le choix des matériaux et coloris ou encore la plantation de végétaux).

En ce qui concerne le projet d'antenne Free à Asson celui-ci se situe dans une zone de «coteaux de l'entre deux gaves » tel que définie par la Charte paysagère du Pays de Nay. Compte tenu des caractéristiques du secteur, ce pylône serait la seule construction émergeant du couvert boisé.

Le document d'enquête justifie (je cite) « l'intégration paysagère par le choix de l'emplacement sur un terrain boisé éloigné du bourg et des habitations » et opte « pour un pylône à treillis qui par sa transparence permet de voir le paysage en arrière-plan »

Le pylône aura un impact paysager plus important sur le quartier Bengues et les autres quartiers environnants que sur le Bourg.

Le PLU d'Asson en vigueur page 70 prévoit que dans les zones NI « toute occupation ou utilisation du sol ne porte pas atteinte à la qualité des paysages » et « ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels »

**Aucune mesure d'intégration paysagère n'est proposée** tel que préconisé par le guide pratique sur l'intégration paysagère et la prise en compte de la biodiversité des antennes relais de la Mission France Mobile (utiliser un paysagiste concepteur, utiliser les sites existants ou teinter en sombre la structure métallique pour ne pas réfléchir la lumière).

## **II. Impact négatif sur le changement climatique (réduction des surfaces boisées)**

**Les projets faisant l'objet d'une révision du PLU d'Asson sont bien justifiés mais ils prévoient un déboisement de 0,4 hectare sans envisager un reboisement d'une surface au moins équivalente dans la commune.**

Ce projet est-il conforme avec le Plan Climat Air Energie Rapport de Diagnostic de la Communauté des communes (16/12/2019) ?

Celui-ci préconise bien de « maintenir ou augmenter la surface forestière (page 78) » ;

Autres citations du rapport ci-dessous :

« Les sols et les forêts représentent des sources de stockage de carbone deux à trois fois supérieures à ceux de l'atmosphère, d'où l'intérêt d'optimiser leur capacité de captage et de s'en servir comme des alliés pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre. »

« La transformation des sols en surfaces artificialisées signifie un déstockage de carbone. »

La route d'accès à l'antenne sera-t-elle bétonnée ? Dans ce cas, il faudra inclure cette surface artificialisée dans le bilan carbone.

Ce projet doit être compris dans un contexte d'expansion démographique de la commune d'Asson : « L'analyse du SCoT du Pays de Nay pour la période 1998-2012 met en évidence pour Asson une consommation de 26,55 hectares pour l'habitat et de 13,82 hectares pour les activités dont 8,04 hectares de constructions agricoles. Un rythme de consommation d'espace, hors bâtiments agricoles, de l'ordre de 2,3 hectares par an. » (page 60 du PLU)

Aujourd'hui est-il opportun de déclasser des zones boisées ?

La zone autour de la station d'épuration des eaux déclassée en zone non boisée ne prévoit pas un reboisement partiel du site.

**III . Les compléments apportés au dossier ne répondent pas aux remarques de la MRAE du 7 juin 2022 sur le diagnostic environnemental jugé partiel et trop synthétique (impact paysager, alternatives de localisation et impact écologique dans les périmètres recensés tous les trois non traités)**